

Confrontation judiciaire et violences sexuelles : enjeux et pratiques

La confrontation judiciaire, qui vise à confronter des récits discordants en mettant en présence les parties à un litige, peut s'avérer particulièrement problématique pour les victimes de violences à caractère sexiste ou sexuel, en ce que cet acte constitue bien souvent une victimisation secondaire des plaignantes – un traumatisme additionnel induit par la proximité sensorielle, physique, auditive et olfactive entre la victime et son agresseur. Compte tenu du caractère souvent peu fructueux de cet acte d'enquête, cet article transversal vise à s'interroger, entre droit et psychologie, sur le bien-fondé de sa tenue en matière de violences sexuelles, et de mettre en place les outils pour accompagner au mieux les plaignantes en conséquence.

Louise Beriot, Léa Karila-Cohen, Margaux Moisson, Sarah Si Ali, Louise Dubray, Violeta Belhouchat, Alix Ratabou, Amély Borderes et Valentine Deltour,
bénévoles de la Force juridique de la Fondation des Femmes

1 - La confrontation judiciaire consiste à mettre en présence les parties d'une procédure dont les déclarations ne concordent pas et à les entendre dans le même temps pour déterminer si elles maintiennent leurs dires ou si elles admettent s'être trompées ou avoir menti¹. Si l'article 114 du CPP vise à garantir les droits des parties et à assurer une procédure équitable lors des interrogatoires et des confrontations menés dans le cadre des instructions judiciaires, aucun article de ce code ne vient spécifiquement encadrer cet acte d'enquête. La pratique récurrente de la confrontation judiciaire dans le cadre des dossiers de violences à caractère sexiste ou sexuel semble représenter un impensé des habitudes judiciaires. Pourtant, ses enjeux psychologiques et neurophysiologiques sont fondamentaux et un regard pluridisciplinaire nous oblige à nous interroger sur cet usage.

Introduction

2 - « Je ne savais pas qu'il serait si près. Je ne savais pas que ses yeux, braqués sur moi, me transperçaient. Je ne savais pas qu'un corps humain pouvait bondir en arrière. C'est pour-

tant ce que je viens de faire. Littéralement. Mon corps l'a reconnu. Ma peau l'a reconnu. Mes tripes ont hurlé et elles m'ont fait reculer. Assise devant le commissaire, je tremble. Des pieds à la tête, je tremble. Et ma tête n'arrive pas à m'en empêcher »². Dans son roman autobiographique « Je suis une sur deux », le récit de Giulia Foïs fait écho à de nombreux récits de femmes victimes de violences. La judiciarisation de leurs affaires représente en effet trop souvent une violence supplémentaire pour les victimes qui les portent.

3. La confrontation judiciaire constitue l'une des illustrations de ce ressenti de violence institutionnelle pour les victimes de violences à caractère sexiste ou sexuel. Bien que cet acte d'enquête revête un caractère facultatif et soit très peu encadré par les dispositions légales, la confrontation demeure un élément essentiel du processus d'enquête et d'instruction, offrant – en théorie – l'opportunité de faire évoluer les témoignages, de contribuer à l'établissement de la vérité et de garantir le caractère équitable de la procédure.

Les dossiers de violences sexistes et sexuelles sont trop souvent résumés à des procédures comprises et synthétisées par l'expression « parole contre parole », expliquant le recours presque systématique aux confrontations. Cet acte d'enquête « réflexe » apparaît alors comme un moyen de pallier le manque de preuves et en devient un élément essentiel.

Pourtant, la pratique de la confrontation judiciaire dans le cadre de ces dossiers peut à la fois constituer une violence institutionnelle à l'égard des victimes qui se retrouvent alors dans une situation de proximité visuelle, sensorielle et auditive insoutenable avec leurs agresseurs présumés, mais également se révéler être un acte de procédure peu fructueux.

Pour étudier cette pratique, ses enjeux et ses conséquences, une analyse transdisciplinaire s'impose. Il semble en effet que les approches de la psychologie, de la psychotraumatologie et de la victimologie soient particulièrement utiles à la réflexion sur le sujet et qu'elles puissent ainsi venir aider la pratique professionnelle des acteurs et actrices du monde judiciaire. Il s'agira ainsi de confronter les savoirs relatifs à la santé mentale et au droit.

4 - C'est dans cette perspective que le 11 décembre 2023, la conférence « Enjeux et pratique(s) de la confrontation judiciaire dans le cadre des violences sexuelles » a été organisée par la Force juridique de la Fondation des Femmes. Le présent article en propose une restitution en suivant le fil rouge du témoignage de Julia³, jeune femme victime d'un viol ayant vu sa procédure classée sans suite après deux confrontations judiciaires avec son agresseur.

1. Contexte et cadre légal de la confrontation judiciaire

5 - « J'ai été violée en octobre 2017. J'avais 17 ans. (...) Je ne peux dire mon nom et encore moins le sien sans courir le risque d'être accusée de diffamation. En effet, j'ai porté plainte mais l'affaire a été classée pour cause de "charges insuffisantes". (...) Le

NDLR : L. Beriot, avocate, L. Karila-Cohen, avocate, M. Moisson, élève-avocate, S. Si Ali, élève-avocate, L. Dubray, psychologue clinicienne, V. Belhouchat, conseillère en sexologie et résilience, A. Ratabou, juriste, A. Borderes, juriste, V. Deltour, infirmière diplômée d'État.

1 JCl. Procédure pénale, fasc. 20.

2 G. Foïs, *Je suis une sur deux* : éd. Flammarion, 2020.

3 Les prénoms ont été anonymisés.

drame de ma courte existence ne mérite même pas un procès. Pourtant, j'ai fait tout mon possible pour y avoir droit. Je me suis soumise aux protocoles de la justice française pendant 4 longues années, je me suis rendue à chaque expertise, chaque confrontation, et j'ai répondu du mieux que je pouvais à chaque question, inlassablement. Un soir d'automne, l'inspecteur m'appelle. Demain matin, mon violeur sera placé en garde à vue. Il le sait, il a été prévenu. Et le lendemain, en fin de matinée, c'est la confrontation. En théorie, je pourrais la refuser. En pratique, cela reviendrait à me tirer une balle dans le pied, surtout dans un dossier comme le mien dit "parole contre parole". Alors j'y vais »⁴.

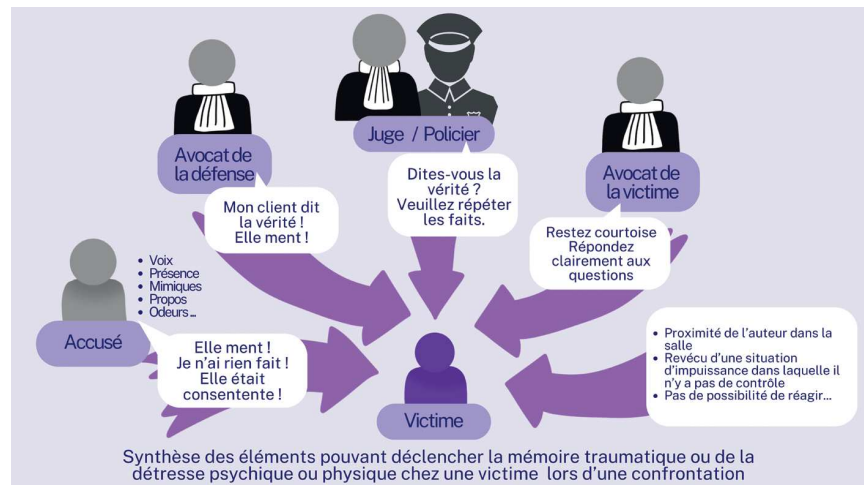
6 - Si la confrontation judiciaire peut présenter un intérêt dans le cadre de dossiers de violences en bande organisée ou de trafic de stupéfiants, le rapport de force entre agresseur et agressée est de facto altéré dans les dossiers de violences à caractère sexiste et sexuel. La plaignante sera-t-elle capable de soutenir son accusation face à l'agresseur ? L'auteur présumé sera-t-il capable de mentir face à la détresse de la victime ? Voilà les principales raisons qui poussent en général les magistrats à ordonner un face-à-face entre une personne potentiellement traumatisée et une autre personne dont l'intérêt dicte, dans la plupart des cas, de ne pas reconnaître les faits.

7 - D'autres questions, pernicieuses, s'immiscent cependant dans le débat : la victime se présentera-t-elle à la confrontation ? Si elle ne se présente pas, cela veut-il dire qu'elle ment ? Si elle consent à faire face à son agresseur, se comportera-t-elle comme une « bonne victime » ? Va-t-elle s'effondrer ? Va-t-elle maintenir mot pour mot sa plainte ? Autant de considérations qui peuvent avoir des conséquences désastreuses pour la victime, tant pour la conduite de la procédure que pour sa santé mentale.

8 - Face aux questions et inquiétudes décrites, la Convention d'Istanbul prête un éclairage sans nuances ni ambiguïtés puisqu'elle invite explicitement les États à éviter, tant que possible, les contacts entre l'auteur présumé et la plaignante⁵. La Cour EDH est allée dans le même sens dans un arrêt récent, condamnant la Grèce pour violation des articles 3 et 8 de la Convention EDH au motif que les autorités « n'avaient pas pris de mesures

4 *Témoignage de Julia, lu le 11 déc. 2023 au cours de la Conférence de la Fondation des Femmes : Enjeux et pratique(s) de la confrontation judiciaire dans le cadre des violences sexuelles.*

5 *Conseil de l'Europe, Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 1^{er} août 2014, art. 56. – V. égal. dans ce numéro, La directive relative à la violence fondée sur le genre : entre symbole et déception, à propos de PE et cons. UE, dir. 2024/1385/UE, 14 mai 2024 ; JCP G 2024, act. 952, Aperçu rapide H. Christodoulou.*



Source : Fondation des Femmes / V. Belhouchat, réalisation digitale : L. Dubray

adéquates pour atténuer ce qui était clairement une expérience traumatisante pour [la victime de viol], comme ses interactions avec la police, l'examen médical et le fait d'être confrontée à l'accusé à l'hôpital et lors de la procédure d'identification. »⁶

À l'échelle nationale, la cour d'appel de Riom a par ailleurs reconnu, en matière de droit du travail, qu'une confrontation entre l'employeur harceleur et son salarié aurait été « génératrice d'une situation de stress, [...] incompatible avec la prévention des risques psychosociaux qui incombe à l'employeur (obligation de sécurité) »⁷.

Ce risque psychologique semble pour autant être totalement ignoré, les enquêteurs allant parfois jusqu'à soutenir aux victimes qu'en l'absence de confrontation, leur dossier serait nécessairement classé sans suite. En outre, il arrive fréquemment que les victimes se voient déconseiller l'assistance par un avocat au cours de cet acte, certains enquêteurs leur expliquant que cela risquerait de ralentir la procédure.

L'actualité sur ces questionnements est d'ailleurs brûlante : le 4 décembre dernier, un officier de police judiciaire a comparu devant le tribunal judiciaire de Paris pour avoir insulté une plaignante venue déposer plainte pour des faits d'agression sexuelle et qui avait refusé la confrontation avec le mis en cause : « C'est vraiment une p... (...) P..., elle refuse la confront' en plus la p.... Comme par hasard. En fait, c'était juste pour lui casser les c..., je suis sûr (...) P..., grosse p... »⁸.

9 - Il convient, pour saisir pleinement les enjeux liés à la pratique de la confrontation judiciaire et pour apprécier sa pertinence dans les affaires de violences sexuelles, de se familia-

riser avec les concepts essentiels de la psychotraumatologie.

2. L'impact psychologique de la confrontation judiciaire sur les victimes de violences à caractère sexiste et sexuel

10 - « J'ai à peine fermé l'œil de la nuit, je n'ai pas réussi à manger, et le stress me paralyse. Accompagnée de mon avocat assis derrière moi, je m'installe dans un petit bureau. Et là, il entre. Je suis propulsée en 2017, je me sens vulnérable et nue. Je suis de retour dans sa chambre, à sa merci et complètement paralysée par la peur. Je réalise que j'avais oublié son odeur et sa voix, et son regard sur moi me déstabilise complètement. Il est assis de trois quarts en face de moi, relativement proche. La confrontation dure environ 3 heures, paraissant interminable. C'est, de loin, la plus grande épreuve de ma vie. J'en suis ressortie les paumes des mains en sang d'y avoir enfoncé mes ongles et la mémoire plus rafraîchie que jamais. Comme lors du viol, je me souviens avoir pleuré ensuite mais pas d'être rentrée chez moi. Les cauchemars se sont intensifiés, le dégoût pour mon corps était plus présent que jamais, sortir de chez moi n'avait jamais été aussi difficile, j'avais l'impression de le voir partout... Alors que la France se confine une deuxième fois en cette fin d'année 2020, je suis hospitalisée en psychiatrie. J'y resterai 5 semaines ».

11 - Pour le cerveau, un trauma est une situation exceptionnelle impliquant au moins l'une de ces circonstances : un danger extrême, un risque de mort, de graves blessures ou de violences sexuelles. Contredisant les croyances populaires et la définition du Code pénal, la psychotraumatologie a notamment établi

6 CEDH, 13 févr. 2024, n° 38588/21, X v/ Greece : JurisData n° 2024-003196 ; JCP G 2024, doct. 858, chronique.

7 CA Riom, 30 janv. 2024, n° 21/02032.

8 Le mis en cause a été renvoyé des fins de la poursuite le 25 janvier 2024.

qu'un viol ne pouvait se réduire à la pénétration dans un orifice sexuel : c'est une attaque à la zone du cerveau chargée d'évaluer sa propre sécurité et chargée de déclencher, si besoin et par ordre, les mécanismes de défense et de survie : la fuite, le combat et la soumission ou la « congélation ».

Face à une telle violence, le cerveau entame une procédure d'émergence et d'autoprotection automatique : l'amygdale active les glandes Hypophyse Hypothalamus Supra rénales (dites « l'axe HHS ») afin de déclencher une sécrétion extraordinaire d'hormones (cortisol, noradrénaline, adrénaline) et une libération extraordinaire du glucose. Ces faits physiologiques instantanés permettent une accélération du rythme cardio-respiratoire et donnent la capacité de fuir ou de combattre.

Or, parfois les vécus émotionnels extrêmes tels que le choc, l'horreur et le sentiment d'impuissance (issu d'une situation factuelle ou d'une perception de la victime) peuvent empêcher les mouvements (courir, se débattre). Dans ces cas, les surproductions de sécrétions, au lieu de devenir une planche de salut pour se mettre à l'abri, deviennent un risque mortel. Par exemple, ce surplus de glucose peut endommager le cerveau et l'adrénaline peut provoquer un arrêt cardiaque.

Pour éviter ces graves dangers d'origine interne, le cerveau déclenche le deuxième mécanisme automatique d'autoprotection : la déconnexion de l'amygdale et d'autres zones du cerveau. Le résultat est la réponse dite de congélation.

Cette réponse de survie peut entraîner des impossibilités éphémères, de parler, crier, bouger, ressentir, sentir et réfléchir. La réaction émotionnelle qui constitue et suit la congélation est la sidération (déconnexion neuro-physiologique exprimée par une stupeur traumatique, un état second, un état de choc). C'est un type de dissociation.

Lors d'un viol ou d'une agression sexuelle, les victimes expérimentent aussi d'autres états dissociatifs impliquant des perceptions distorsionnées de la réalité, de l'espace, du temps et du propre corps. La déréalisation consiste à percevoir le monde comme étrange ou irréel. La dépersonnalisation consiste à percevoir le son propre corps comme séparé de soi-même au travers d'une « vue aérienne » ou de la sensation de « flotter » ou « d'être à côté de soi ».

Tous les états dissociatifs (qu'ils soient déclenchés par le cerveau lors du trauma ou *a posteriori*, face à un élément qui rappelle les situations vécues) ont la même fonction : rendre supportables des moments invivables.

Ainsi, lors d'un trauma, le passage des informations sensorielles est profondément altéré⁹. Au lieu d'être normalement traitées par le

Concepts-clés :

Pour saisir les enjeux de la confrontation dans les affaires de violences sexuelles, 5 concepts sont indispensables :

- **1. Les mémoires traumatiques** : kystes d'informations sensorielles non intégrés dans les mémoires épisodiques et autobiographiques, qui se réveillent face à des éléments déclencheurs provoquant *flashbacks*, reviviscences et états dissociatifs
- **2. Les états dissociatifs** : la sidération ou stupeur traumatique, la déréalisation ou le sentiment que le monde est irréel se produisent pendant les faits traumatiques, suite à toute réactivation de mémoires traumatiques et comme un mécanisme de défense psychique involontaire déclenché par le cerveau
- **3. Le stress post-traumatique** : ensemble de quatre familles de symptômes dont les intrusifs, les mécanismes volontaires ou involontaires d'évitement, l'hyperactivation neurovégétative et les altérations négatives des perceptions de soi, d'autrui et du monde avec une altération négative des convictions profondes
- **4. Les déclencheurs des mémoires traumatiques** : éléments cognitifs, émotionnels, sensoriels face auxquels les personnes avec un diagnostic de stress post-traumatique sont impuissantes (mais qui peuvent être traités par thérapies spécifiques centrés dans le traitement des psychotraumatismes)
- **5. La structure de la peur post-traumatique** : le concept d'Edna Foa (*in Brillon, 2017*) explique comment les éléments déclencheurs ont tendance à se diversifier et se généraliser automatiquement au travers d'arborescences (associations) à partir des mémoires traumatiques. Ce qui a permis la survie de notre espèce – les mammifères les plus vulnérables de la planète – est la capacité de mémoriser comme danger omniprésent ce qui nous porte préjudice et de transmettre nos peurs de manière horizontale (aux gens qui nous entourent) et verticale (aux générations suivantes).

lobe frontal et intégrées avec d'autres souvenirs verbalisables, ces mémoires traumatiques sont stockées comme des kystes sans élaboration langagière ni compréhension : elles ont un effet zoom, se réveillent comme « *des bombes du passé* » et ne sont pas intégrées dans la mémoire épisodique par ordre chronologique. De plus, elles restent associées aux émotions extrêmes : sentiment d'impuissance et de mort imminente, panique, terreur, dégoût, horreur. Il arrive également que les mémoires traumatiques, au lieu de devenir envahissantes et omniprésentes, deviennent inaccessibles (au langage et à la mémoire épisodique) et poussent ainsi à constituer une amnésie d'origine traumatique.

12- Les violences à caractère sexiste et sexuel constituant des faits de violence interpersonnelle, physique et impliquant souvent des zones hautement innervées (les organes génitaux et zones érogènes), l'état de stress post-traumatique est une séquelle courante.

Dans ce cas, les symptômes intrusifs de *flashbacks* et reviviscences sont déclenchés par tout élément similaire. Que ce soit par un élément externe – comme parler de l'événement lors d'une confrontation – ou interne – comme une pensée fugace – la victime a l'impression de revivre « *ici-maintenant* » les faits « *d'ailleurs-autrefois* » et de ressentir les émotions extrêmes. Ce saut dans l'espace-temps récurrent vers les moments traumatiques ou vers « *nulle part* », mais « *ailleurs* » est la caractéristique des états dissociatifs, et du vécu presque quotidien des victimes de viol.

13- D'autres symptômes propres au syndrome du stress post-traumatique existent : l'hyperactivation neurovégétative (sentiment de

qui-vive, hypervigilance, sursauts) et ses séquelles (troubles du sommeil, fatigue chronique, difficultés de concentration) et l'évitement (de manière consciente ou inconsciente la victime va éviter tout ce qui pourrait réactiver les *flashbacks* et reviviscences).

Le fait de mettre une victime face à la personne reconnue par elle comme son agresseur sexuel dans le cadre d'une confrontation judiciaire ne peut que réactiver les symptômes intrusifs du stress post-traumatique (mémoire traumatique, état dissociatif ou réaction de survie) et provoquer une grande détresse neurophysiologique (psychique, du cerveau et de l'axe HHS), psychologique (cognitive, des fonctions verbales) et émotionnelle (cardio-respiratoire).

En psychotraumatologie, ces situations de trauma additionnel postérieur s'appellent victimisation secondaire.

Pour une personne qui reconnaît le prévenu comme son agresseur sexuel, la confrontation implique une haute probabilité de revictimisation, *a fortiori* dans la mesure où la plaignante doit se remémorer les faits et en parler de manière la plus cohérente possible, tout en subissant l'explosion de mémoires traumatiques qui altèrent ses capacités de verbalisation et d'activité cognitive. Elle doit également se confronter au positionnement de la partie adverse, qui suivra son propre intérêt en, dans la grande majorité des cas, niant les faits, totalement ou partiellement. Elle doit enfin faire face à l'avocat de la défense et aux juges qui ont pour but commun de mettre à l'épreuve sa parole.

Il convient pour finir de garder à l'esprit que ces effets traumatiques ne s'arrêtent pas à l'acte de confrontation en tant que tel : les signaux cliniques de détresse peuvent débuter bien en amont de celui-ci (anxiété généralisée,

9 V. E. Young, *Une symphonie des sens. Les superpouvoirs de nos 32 sens et comment les utiliser* : éd. Dunod, 2022 (2021), VO en anglais.

crises de panique, troubles du sommeil ou du comportement alimentaire par exemple).

14 - De la même manière, après la confrontation, le constat clinique est généralement un retour en arrière sur la thérapie. Les symptômes post-traumatiques peuvent retrouver la même intensité qu'après les faits : la réactivation du traumatisme est parfois tellement intense qu'elle mène à des hospitalisations, à l'instar du témoignage de Julia.

15 - La confrontation judiciaire implique le plus souvent pour la plaignante de partager une proximité physique et sensorielle avec le prévenu – contact visuel, auditif, parfois olfactif –, d'écouter la partie adverse, de subir la mise en doute de sa parole et l'attitude plus ou moins déontologique de la défense, de subir un long interrogatoire qui va à l'encontre de ses besoins psychologiques de soutien post-traumatique.

Le confrontation fonctionne pour une victime de viol comme un ensemble de situations psychologiquement coercitives.

16 - En ce qui concerne la santé mentale des plaignantes, la confrontation déclenche des réactions neurophysiologiques incontrôlables et douloureuses, telles que la réactivation de mémoires traumatiques et des émotions extrêmes associées (horreur, panique, dégoût, impuissance) et peut amener à des détresses psychiques importantes et à une aggravation de symptômes.

Dès lors, sauf dans les cas de victoire judiciaire établie à court terme, la confrontation implique pour la santé globale et mentale des plaignantes, dans les meilleurs des cas, une situation hautement anxiogène et une épreuve, et dans les pires des cas, un recul ostensible dans le chemin de la résilience, voire même une revictimisation.

3. Confrontation judiciaire et pratique de l'avocat

17 - « *Mon avocate me dit de ne pas me rendre malade, je dois garder mes forces pour ce qui s'annonce : la confrontation devant le juge d'instruction. Il s'agit de la dernière étape avant un procès, le classement sans suite paraissant désormais improbable. C'est en octobre 2023 qu'elle a lieu. J'ai été prévenue par lettre quelques semaines en avance et j'ai pu mieux m'y préparer psychologiquement. J'attends dans une salle d'attente différente et la disposition des chaises fait que je ne croise pas son regard. Il est mis en examen, je me sens moins vulnérable. J'ai grandi, j'ai vieilli, j'ai déjà vécu une confrontation, et surtout, j'ai moins d'espoir en la Justice. Même si elle est censée exister pour cela, je vais mieux seule. Je me reconstruis sans elle. La confrontation reste éprouvante, mais beaucoup moins que la première. Je n'y trouve, une nouvelle fois, aucune utilité. On répète ce*

qu'on nous a déjà demandé de déclarer lors de convocations individuelles ».

18 - L'une des questions en filigrane de l'ensemble de cette réflexion est celle de la pratique et de la responsabilité professionnelle des acteurs et actrices du droit et en particulier des avocats dans la recherche et la protection des intérêts de leurs clients/clientes.

En amont de la 3^e édition des « *Rencontres du droit féministes* » organisée le 11 décembre 2023 par la Fondation des Femmes sur le sujet, des avocats exerçant en droit pénal – des deux côtés de la barre – ont répondu à un questionnaire qui avait à la fois pour objectif de comprendre les pratiques de la confrontation par les avocats en tant que garants de l'intérêt de leurs clients/clientes, mais également d'avoir un retour des enjeux – positifs et négatifs – de celle-ci suite à leurs expériences professionnelles¹⁰.

Le constat le plus marquant des réponses données à ce questionnaire est celui de la reconnaissance de la faible utilité de la confrontation. Il est ainsi ressorti qu'au stade de l'enquête, 40 % des avocats recommandent la confrontation en défense et seulement 22 % du côté des parties civiles. Inversement, ils sont 37 % à la déconseiller pour les parties civiles et seulement 26 % en défense. Au stade de l'instruction, la confrontation est plus fréquemment recommandée des deux côtés (55 % des avocats en défense et 33 % en partie civile).

La majorité des témoignages dans le questionnaire évoquent le manque d'intérêt judiciaire de la confrontation, notamment au stade de l'enquête : à proportions égales en partie civile et en défense (48 %), les avocats n'assistent jamais ou très rarement à des changements dans les versions des parties à la suite d'une confrontation. Le faible intérêt de la confrontation judiciaire au niveau purement procédural entre ainsi en nette contradiction avec son recours massif par les enquêteurs et les magistrats instructeurs dans le cadre des dossiers de violence sexuelle.

19 - Il est crucial, en tant qu'avocat, d'avoir conscience de l'impact psychologique des actes de procédure à conseiller à ses clients/clientes. L'enjeu est toutefois double puisqu'il s'agit bien entendu de tenter de concilier l'intérêt des plaignantes avec celui de la procédure. Si ces deux intérêts convergent la plupart du temps, la confrontation judiciaire peut venir perturber cet équilibre. Faut-il déconseiller à la plaignante de se rendre à la confrontation au risque que cela nuise à la procédure ?

En effet, il est courant que le refus pour une victime de se rendre à une confrontation judiciaire nuise à son dossier, au stade de

¹⁰ Le questionnaire a recueilli le nombre de 27 réponses. Notons que les pourcentages ci-après restitués ne sauraient être considérés comme significatifs.

l'enquête ou de l'audience. Il convient ainsi de veiller à ce qu'aucun acteur ou actrice de la procédure pénale ne puisse tirer profit du refus de la plaignante de se rendre à la confrontation.

20 - L'avocat joue un rôle d'arbitrage crucial entre l'impact psychologique de la confrontation judiciaire sur son ou sa cliente et son intérêt judiciaire. En tout état de cause, au vu de l'intérêt quasi inexistant de cette mesure en terme procédural, et des forts impacts psychologiques qu'elle entraîne, tant la pratique que le mécanisme de la confrontation lui-même doivent être repensés.

4. Quel avenir pour la confrontation judiciaire ?

21 - « *Aujourd'hui, j'ai 23 ans, la procédure a été classée sans suite. Des années plus tard, je ne cherche plus à trouver d'explications concernant le viol. Je me dis que je n'ai pas eu de chance et que j'ai fait une mauvaise rencontre. J'ai été trop naïve et sûrement pas assez prudente, mais la vie jusque-là ne m'avait pas donné de raisons d'agir différemment. La culpabilité se dissipe, je ne me sens plus hantée comme avant. Cependant, et je trouve cela d'une tristesse infinie, si c'était à refaire, je ne porterai pas plainte* ».

22 - L'enjeu de cette réflexion est de repenser nos systèmes judiciaires d'écoute des récits de victimes afin que la libération de la parole soit accompagnée d'une prise en charge satisfaisante et utile sur le plan pénal. Des évolutions semblent possibles et il est notamment utile de porter son regard sur les systèmes juridiques étrangers.

5. Confrontation judiciaire et droit comparé

23 - Certains États membres de l'Union européenne ont mis en place une procédure de confrontation judiciaire plus souple mais néanmoins conforme au principe du procès équitable. Dans cette application plus souple des confrontations judiciaires, un bon nombre d'États membres a fait le choix de ne pas rendre cette procédure systématique. En effet, le CPP italien encadre la procédure de confrontation par un article 211 rédigé comme tel : « *la confrontation n'est permise qu'entre des personnes qui ont déjà été interrogées, lorsqu'il y a désaccord entre elles sur des faits et des circonstances importantes* ». La jurisprudence italienne a également estimé que la confrontation judiciaire ne devait pas avoir lieu lorsque le prévenu a refusé de se livrer à un témoignage ou à un interrogatoire¹¹. L'Allemagne conditionne également le champ

¹¹ Cassation pénale, Section I, 23 janv. 2012, n° 2650.

d'application de la confrontation judiciaire en limitant la procédure à la condition de nécessité¹².

24 - L'Espagne note l'importance du recours au mécanisme des confrontations judiciaires uniquement lorsqu'aucun autre moyen de preuve n'est envisageable, la Cour suprême espagnole définissant ainsi la confrontation judiciaire comme une enquête subsidiaire. La jurisprudence espagnole vient restreindre le champ d'application de cette procédure ; il doit être nécessaire en effet, de prendre en considération la situation dans laquelle se trouvait la victime, notamment dans le cadre des affaires de viol. La Cour suprême espagnole accorde également une place importante au préjudice moral pouvant être causé par les confrontations judiciaires. C'est en raison de ce préjudice moral qu'elle refuse les confrontations dans certains cas, notamment lorsque la victime est mineure, en cas d'inceste, et en cas de facteurs psychologiques divers (handicap mental, retard, etc.). La doctrine espagnole qualifie les confrontations judiciaires comme étant non nécessaires et laissées à l'appréciation du juge.

25 - Hors de l'Union européenne, la Suisse a adopté une logique de protection de la victime, notamment envers les victimes d'infractions contre « l'intégrité sexuelle ». Le mécanisme de la confrontation judiciaire existe, cependant, la victime peut, non pas demander, mais bel et bien exiger de ne pas avoir de contact avec l'auteur présumé (CPP suisse, art. 152). Cette prérogative connaît néanmoins des limites, puisque ce même article prévoit que la confrontation peut être ordonnée lorsque le droit du prévenu à être entendu ne peut être garanti autrement ou lorsqu'un intérêt prépondérant de la poursuite pénale l'exige impérativement. En Bolivie, la confrontation est considérée comme un moyen de preuve non-systématique.

26 - Ainsi, les exemples sont nombreux et le système judiciaire français pourrait s'inspirer de l'un d'eux pour limiter le recours à la confrontation dans les dossiers de violences sexuelles, et en tout état de cause pour en encadrer la pratique.

6. La nécessité d'une évolution législative ?

27 - Il a été démontré l'absence totale d'encadrement législatif et réglementaire de la confrontation judiciaire. La question se pose d'une évolution légale de cette pratique. En ce sens, au mois de juin 2023 la sénatrice Laurence Rossignol a déposé un amendement

à l'article 114 du CPP rédigé comme suit : « La victime présumée est informée de son droit de refuser la confrontation ». Prévoir expressément le droit au refus de la confrontation permettrait en effet de limiter les conséquences négatives de ce refus. Cet amendement a été rejeté pour des raisons de calendrier parlementaire, mais il ouvre la voie à de nouvelles réflexions sur le sujet.

De nombreuses autres possibilités sont envisageables, comme le fait de prévoir la tenue d'une confrontation judiciaire uniquement en cas d'absolue nécessité, en visio-conférence et non en présentiel comme cela se pratique beaucoup en Suisse ou au Luxembourg, de prévoir un examen psychologique de la plaignante afin de déterminer si elle est apte ou non à la confrontation, ou encore d'interdire purement et simplement la tenue des confrontations dans le cadre des violences sexuelles. L'encadrement doit également être envisagé par d'autres voies, notamment par celle de la formation et de la sensibilisation des acteurs et actrices du droit sur ce sujet.

7. Préconisations

28 - En l'absence de tout cadre procédural applicable à la mesure de confrontation judiciaire, il est ici formulé quelques recommandations à destination des professionnels du droit, quant à l'accompagnement de leurs clients/plaignants et plaignantes :

En amont de la confrontation :

- réservez cette mesure aux cas où votre client/cliente semble avoir suffisamment de recul sur la situation ou exprime le désir d'être confronté à l'auteur des violences, en sollicitant au besoin l'avis d'un psychologue ou d'un psychiatre extérieur à la procédure ;
- informez votre client/cliente de la possibilité de refuser la confrontation et des conséquences juridiques qui en découlent ; au besoin, rédigez un courrier circonstancié au magistrat instructeur ou à l'enquêteur expliquant l'impossible pour votre client de se présenter à une telle mesure ;
- assurez-vous du consentement libre et éclairé de votre client/cliente. Pour cela, informez-la/le sur ses droits et ses devoirs, ainsi que du déroulement de la mesure ;
- encouragez votre client/cliente à se préparer mentalement à la confrontation en discutant de ses sentiments et de ses attentes ;
- assurez-vous de l'état psychologique de votre client/cliente : si nécessaire, orientez-le/la vers un psychologue ou un psychiatre pour obtenir une recommandation quant à la tenue de la confrontation. Certaines associations offrent également un accompagnement psychologique aux victimes. Si besoin, envisagez une expertise psychologique, en informant votre client que les frais seront à sa charge ;
- rassurez votre client/cliente en lui indiquant qu'il/elle sera accompagné sans pour autant le/la contraindre ;
- si vous accompagnez votre client/cliente depuis son dépôt de plainte, il peut être

pertinent de contacter des brigades de police spécialisées dans l'accompagnement des victimes. Ainsi, l'orientation vers une brigade locale de protection de la famille (BLPF) sera à privilégier dans la mesure où celle-ci est composée de référents spécialement formés à l'accueil des victimes, notamment mineures.

Pendant la confrontation :

- sollicitez la mise en place d'un cadre sécurisant pour la confrontation auprès des policiers. Des bonnes pratiques existent déjà dans certains commissariats ou services spécialisés ;
- l'ordre d'entrée dans la salle : le gardé à vue doit entrer en premier puis dans un second temps la victime ;
- la position des parties a son importance : l'auteur est généralement placé devant, tournant le dos à la victime, de sorte qu'ils ne croisent jamais leurs regards ;
- si la configuration des lieux le permet, une distance raisonnable de quelques mètres peut être préférable pour limiter tout risque de contact. Il est également possible de demander à ce qu'un paravent soit installé entre les parties pendant la confrontation ;
- si la mesure est absolument inenvisageable, il est toujours possible pour les enquêteurs de confronter uniquement les déclarations des parties en en faisant la lecture, sans présence des parties ;
- encouragez votre client/cliente à rester calme et à répondre aux questions de manière claire et concise. Expliquez-lui l'importance de ne pas s'emporter, même en cas de provocation de la part de l'auteur présumé des violences ;
- soyez attentif aux signes de détresse émotionnelle de votre client pendant la confrontation et intervenez si nécessaire pour demander une pause ou un soutien supplémentaire.

Après la confrontation :

- planifiez un rendez-vous avec votre client/cliente pour discuter de son ressenti et pour évaluer s'il a besoin de soutien supplémentaire, que ce soit sur le plan juridique ou psychologique ;
- encouragez votre client/cliente à documenter ses émotions et ses réactions après la confrontation, notamment si elle/il éprouve des difficultés à gérer le stress post-traumatique ;
- restez disponible pour répondre aux questions de votre client/cliente et pour l'aider à prendre des décisions éclairées sur la suite de la procédure judiciaire.

29 - Si ces bonnes pratiques sont nécessaires, elles ne sont malheureusement pas suffisantes pour garantir à la victime un cadre sécurisant. La Fondation des Femmes appelle de ses vœux une refonte ou à tout le moins un encadrement de la mesure de confrontation par le législateur. ■

12 « Une confrontation avec d'autres témoins ou avec l'accusé au cours de la procédure préalable au procès est autorisée si elle apparaît nécessaire pour la suite de la procédure » : Strafprozessordnung, art. 58.